

n'était pas nécessaire aux petits enfants pour le salut éternel ; il leur suffisait de la grâce du baptême qui ne pouvait se perdre à cet âge. Et comme la raison commence à se manifester vers sept ans, c'est à cet âge que les enfants étaient admis à la communion. Ainsi le prescrivirent le synode du Mans sous l'évêque Maurice et celui de Bayeux en 1300. Ainsi l'ordonna pour son diocèse l'évêque de Sisterons, Henri de Suze, mort en 1270. Le pape Pascal II, dans une lettre à Ponce, abbé de Cluny, fit une déclaration dans le même sens (Char-don, *l. c.*, cap. 4).

Mais il fallait établir une règle générale pour toute l'Eglise. Elle fut décrétée par le quatrième concile œcuménique de Latran : dans son canon 21^e, il ordonna que tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe, parvenus à l'âge de discrétion, soient tenus, au moins une fois par an, de confesser leurs propres péchés, et au temps de Pâques de s'approcher de la sainte Table. Ce décret fut confirmé par le concile de Trente, qui lança l'anathème contre quiconque oserait le nier.

Telle est la discipline actuelle qui doit être fidèlement observée et qui prescrit la confession et la communion à tous les fidèles lorsqu'ils ont atteint l'âge de discrétion.

Comme il n'est fait aucune distinction entre l'âge de la confession et celui de la communion, aucun doute ne peut être soulevé : lorsque les enfants sont obligés de se confesser, ils sont aussi tenus de communier. Or, tout le monde admet qu'ils sont obligés de se confesser lorsqu'ils ont atteint l'âge de raison ; c'est à cet âge aussi par conséquent, et non plus tard, que naît pour eux l'obligation de communier. L'âge de discrétion est donc l'âge de raison.

On a vu dans le décret *Quam Singulari* comment la prescription du Concile de Latran a été interprétée dans ce sens par ceux-là mêmes qui vécurent à l'époque où elle fut portée. Le plus remarquable de tous est saint Thomas d'Aquin, qui, peu de temps après le concile, put écrire dans sa *Somme théologique* (III^e p., q. LXXX, a. 9, ad 3.) : “ Lorsque les enfants commencent à avoir un certain usage de la raison, de telle sorte qu'ils puissent concevoir de la dévotion pour ce sacrement, on peut le leur donner.”